

**Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l’enseignement supérieur**

**et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales (RRÉC)**

Document de travail - consultation

Le 2 septembre, la ministre de l’Enseignement supérieur, Hélène David, rendait public un document de consultation sur la création d’un Conseil des collèges et des modifications au [Règlement sur le régime des études collégiales](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-29,%20r.%204)(RRÉC). Elle invitait les groupes intéressés à déposer un mémoire d’ici le 3 octobre. Outre le fait que nous avons demandé, avec la CSQ, le report de cette consultation proposée dans des délais trop courts, la Fédération souhaite réagir sur la vision du réseau collégial contenue dans le document ainsi que sur les éléments plus précis concernant la création de nouvelles institutions et les modifications au RRÉC. Le tableau qui suit permettra de mieux préparer la rédaction de notre mémoire en réponse aux questions soulevées dans le document de consultation.

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Contexte et enjeux** | **Commentaires** |
| * La création d’un lieu d’analyse et de réflexion permettant de développer l’expertise nécessaire à l’actualisation, à la pertinence et au progrès continu de l’enseignement supérieur et du système collégial québécois dans son ensemble |  |
| * L’accroissement de la cohésion, de la complémentarité et de la collaboration dans l’enseignement supérieur québécois |  |
| * Le maintien de la qualité, l’actualisation de la formation dans l’enseignement supérieur québécois et un partage des meilleures pratiques |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. **Instances actuelles** | **Instances proposées** | **Commentaires** |
| Conseil supérieur de l’éducation (CSÉ) depuis 1964 à la suite d’une recommandation du rapport Parent  Mission   * Conseiller le ou la ministre sur toute question relative à l’éducation   Composition   * 22 personnes issues du milieu de l’éducation et de la société civile (nommées après consultation d’organismes représentatifs)   + cinq commissions du CSÉ dont la Commission de l’enseignement collégial depuis 1993  Mission   * Préparer des avis pour le CSÉ   Composition   * 13 personnes du milieu collégial (nommé après consultation du milieu)   Commission d’évaluation de l’enseignement collégial (CÉEC) depuis 1993  Mission   * Évaluer les politiques institutionnelles et les programmes   Composition   * Quatre commissaires (5 ans) | Interrogation sur le rôle du CSÉ et sa complémentarité avec d’autres institutions  Conseil des collèges  Mission   * Analyse, avis et recommandations à la ministre sur le réseau collégial * Concourir à l’évaluation de la qualité (intégration partielle ou complète de la mission de la CEEC non précisé) * Rapport sur l’état général du réseau * Examen de la condition étudiante   Composition   * Présidence (5 ans) * Enseignants, étudiants autre personnel, personnes ayant une expérience de direction (4 ans) (nombre non précisé) * Société civile (en nombre moins important) * Scientifique en chef et trois experts extérieurs au Québec (observateurs)   Commission mixte de l’enseignement collégial et universitaire  Mission   * Favoriser l’arrimage, les meilleures pratiques, etc.   Composition   * Des membres des conseils des collèges et des universités |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. **Article du RRÉC actuel visé** | **Propositions de modifications** | **Commentaires** |
| *Programmes techniques* |  |  |
| Art. 11 – Compétences  La composante de formation spécifique à un programme d’études techniques comprend des éléments de formation, pour un nombre d’unités que détermine le ministre et variant de 45 à 65. Le ministre en détermine les objectifs et les standards et le collège en détermine les activités d’apprentissage. | « Permettre aux collèges de déterminer deux objectifs et standards additionnels dans la composante de formation spécifique des programmes d’études techniques. Les étudiantes et les étudiants devraient atteindre obligatoirement ces objectifs et standards additionnels pour obtenir le DEC.» |  |
| Art. 12 – Modules  Le ministre peut reconnaître, à l’intérieur d’un programme d’études techniques, un module de formation. Un module est constitué pour répondre notamment aux besoins suivants:  1°  la prise en compte de la formation acquise au secondaire; 2°  la constitution d’un ensemble d’objectifs et de standards commun à des programmes d’études techniques; 3°  la préparation à l’exercice d’une fonction de travail.  Pour être reconnu par le ministre, un module de formation doit comprendre des éléments des composantes de formation générale et de formation spécifique, pour un nombre d’unités que détermine le ministre.  Le collège sanctionne la réussite d’un module, le cas échéant. Un document attestant la réussite du module et mentionnant le nom de l’étudiant, le nom du collège, le titre du module, le titre du programme d’études techniques et le nombre d’unités du module doit être remis à l’étudiant. | « L’article 12 du Règlement pourrait être modifié pour que soit confié aux collèges le soin d’établir un module de formation dans un programme d’études techniques. Des normes seraient toutefois introduites en ce qui a trait à l’établissement d’un module. » |  |
| *Formation continue* |  |  |
| Art. 16 – AEC (programme)  Le collège peut … établir et mettre en oeuvre un programme d’établissement conduisant à une attestation d’études … | « L’article 16 du Règlement pourrait être modifié pour prévoir qu’un programme d’études conduisant à une AEC peut comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d’enseignement et de la langue seconde en lien avec la spécialisation. » |  |
| Art. 4 – AEC (admission)  Est admissible à un programme d’études conduisant à une attestation d’études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l’une des conditions suivantes:  1° elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;  2° elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d’un programme gouvernemental;  3° elle a poursuivi, pendant une période d’au moins 1 an, des études postsecondaires.  Est admissible à un programme d’études conduisant à une attestation d’études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d’études secondaires ou du diplôme d’études professionnelles qui satisfait à l’une des conditions suivantes:  1° le programme d’études permet d’acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n’existe aucun programme d’études conduisant au diplôme d’études collégiales;  2° le programme d’études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.  Est également admissible à un programme d’études conduisant à une attestation d’études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d’études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d’acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l’ordre d’enseignement secondaire. | « L’article 4 du Règlement pourrait être modifié pour qu’un diplômé de la formation professionnelle soit admissible à un programme conduisant à une AEC sans que le délai de carence d’une année scolaire s’applique à ce dernier, pourvu qu’il possède une formation jugée suffisante par le collège. » |  |
| *Responsabilité pédagogique des collèges* |  |  |
| Nouvel article - mise à niveau et la réussite | « Une disposition générale concernant les activités de mise à niveau, les activités favorisant la réussite (méthodes de travail, littératie, numératie, etc.) et les cheminements d’études pourrait être introduite dans le Règlement. Cette disposition laisserait aux collèges le choix de rendre obligatoires ou non des activités déterminées par la ministre, selon qu’elles sont jugées essentielles ou non pour la réussite des études collégiales. » |  |
| Art. 2.2 – admission au DEC  Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d’études conduisant au diplôme d’études collégiales la personne qui possède une formation qu’il juge équivalente.  Un collège peut également admettre à un tel programme d’études la personne qui possède une formation et une expérience qu’il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d’au moins 36 mois.  Le collège peut, dans ces cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le | « Un pas de plus pourrait être fait pour éliminer des obstacles à l’admission de personnes ayant la volonté et l’aptitude de poursuivre des études conduisant au DEC. L’article 2.2 du Règlement pourrait être modifié de manière à ce que la période d’interruption de 36 mois soit ramenée à 24. » |  |
| Section V – Administration des programmes – | « Une nouvelle disposition sur la mention « Incomplet » pourrait être ajoutée au Règlement dans la section V, qui porte sur l’administration des programmes. » |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Autres éléments** | **Commentaires** |
| **« Autres éléments de flexibilité à envisager »**  Conditions générales et particulières d’admission;  Forme du bulletin;  Calendrier scolaire;  Délivrance du diplôme d’études collégiales.  Nomenclature des programmes à la formation continue;  Reconnaissance des acquis et des compétences;  Définition du terme « cours », au sens de l’article 1 du Règlement;  Possibilité d’obtenir un DEC par un cumul d’AEC et les balises devant guider une telle éventualité, en tenant pour acquis que la formation générale sera maintenue. |  |
| **« Autres questions destinées aux partenaires »**  Par rapport aux éléments précités, quelle marge de manoeuvre additionnelle pourrait être donnée aux collèges ?  Y a-t-il d’autres responsabilités prévues par le Règlement qui pourraient être confiées aux collèges pour améliorer la souplesse du régime d’études tout en maintenant la qualité de l’enseignement ? |  |